

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°ST322RT2026

Objet : création branchement assainissement

Rue de Janicu (entre la rue Général de Gaulle et le parvis de l'Hôtel de Ville)

Du 2 novembre 2026 au 17 novembre 2026

(Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le stationnement réglementé à Brignais,

Vu la permission de voirie n°226-203 de la CCVG,

Vu la demande du 2 octobre 2026 formulée par ENEDIS,

Considérant les travaux de création de branchement assainissement au 28, rue Général de Gaulle, impliquant une traversée de chaussée sur la rue de Janicu, réalisés par NGE pour le compte du SYSEG,

Considérant qu'il convient de règlement la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers,

- ARRÊTE -

Article 1 : circulation et stationnement

Circulation rue de Janicu :

- Mise en sens unique dans le sens Sud-Nord entre la rue Général de Gaulle et la rue Jeanne Pariset, par panneaux B1/KC1 dans le sens opposé
- Une déviation est mise en place par panneau KD22 depuis :
 - la rue de Janicu angle rue de la Pinette vers : rue de Pinette - rue Mère Elise Rivet
 - la rue Janicu angle rue Jeanne Pariset vers : rue Jeanne Pariset - rue Ferdinand Gaillard

Stationnement rue de Janicu :

Stationnement interdit entre la rue Général de Gaulle et le n°7 rue de Janicu des deux côtés de la chaussée, afin de permettre le stockage des matériel et le stationnement des véhicules de chantier.

Une deux des places dédiées à la recharge des véhicules électriques est préservée.

La tranchée aux abords du parvis de la Mairie devra être protégée et balisée au moyen de dispositifs de signalisation et de protection adaptés, afin de prévenir tout risque de chute ou d'accident. Les cheminements piétonniers devront être maintenus et sécurisés ou, à défaut, un itinéraire de déviation devra être aménagé et signalé.

Les dispositifs de signalisation temporaire et de sécurité devront être maintenus en place pendant toute la durée du chantier, 24 h/24 et 7 j/7, y compris en dehors des heures de travaux.

Article 2 : période

Les travaux sont exécutés entre **Du 2 novembre 2026 au 17 novembre 2026**

Article 3 : signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise.

L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés). Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en leur état initial.

Article 4 : accès riverains et services

Un panneau d'information riverains est mis en place sur site par l'entreprise. L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Le responsable des travaux devra laisser l'accès aux véhicules de collecte de déchets (la largeur restant sur le domaine public de 3 m de large sur une hauteur de 3 m 50) ou à défaut apporter les bacs non accessibles à un point de collecte desservi par le camion de collecte et les ramener après la collecte à leur point initial (contact avec le SITOM pour l'organisation de la collecte : 04.72.31.90.72).

Article 5 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 7 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Mise en ligne le : 23 OCT. 2026

Fait à Brignais, le 19 octobre 2026

Pour le Maire,

Solange VENDITTELLI, conseillère municipale déléguée à la voirie

